

WORLD HEALTH  
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉREGIONAL OFFICE FOR THE  
EASTERN MEDITERRANEANBUREAU RÉGIONAL POUR LA  
MÉDITERRANÉE ORIENTALECOMITE REGIONAL DE LA  
MEDITERRANEE ORIENTALERC4/EM/17  
le 7 septembre 1954Quatrième Session

ORIGINAL ; ANGLAIS

## DEPENSES LOCALES

Les "dépenses locales" sont constituées par le paiement de l'indemnité d'installation, de l'indemnité d'affectation au projet et de l'indemnité journalière pour les voyages dans le pays au personnel international affecté aux projets, et de l'indemnité journalière de voyage aux consultants à court terme ; dans les deux cas les frais de transport dans le pays sont exclus.

Au cours de ces dernières années plusieurs directives ont été appliquées dans ce domaine ; elles n'ont pas seulement varié de temps à autre, mais également selon que les projets étaient exécutés au titre du programme ordinaire ou du Programme d'Assistance technique. Deux résolutions furent adoptées par l'Assemblée Mondiale de la Santé à cet égard (WHA7.42 & WHA7.43). La deuxième de ces résolutions concerne le nouveau régime des dépenses locales adopté par le Comité de l'Assistance technique à la fin de 1953 et appliqué par le Bureau de l'Assistance technique à partir du 1er janvier 1954.

1. Régime des dépenses locales appliqué avant le 1er janvier 1954 pour les activités entreprises au titre des budgets ordinaire et de l'assistance technique.

Avant l'application du nouveau régime des dépenses locales relatives aux projets financés sur les fonds de l'assistance technique, il était pourvu aux dépenses du personnel recruté par la voie internationale de la façon suivante. Il existait trois genres de dispositions, toutes prévoyant l'imputation de l'indemnité d'installation sur les crédits alloués au projet intéressé ; en d'autres termes, ces frais étaient inscrits dans les prévisions de dépenses originales.

- a) Dans certains cas le gouvernement versait les dépenses locales en espèces ou en nature ou selon un système combinant ces deux modes de paiement;
- b) Dans d'autres cas, les dépenses locales, à l'exception de l'indemnité d'installation, étaient versées par l'Organisation et remboursées par le gouvernement;
- c) La troisième catégorie comprend les pays ayant été exemptés du paiement des dépenses locales. Pour ces pays, toutes les dépenses locales y compris l'indemnité d'installation étaient versées par l'Organisation et imputées sur les crédits prévus pour le projet. En ce qui concerne le programme ordinaire certains accords avaient été établis qui, en fait, constituaient des exemptions.

En ce qui regarde les projets exécutés au titre du Programme d'Assistance technique, ces dépenses étaient basées sur les "taux locaux de subsistance du BAT" fixés de temps à autre par le Bureau de l'Assistance technique. Ces taux sont maintenant utilisés également pour les projets financés sur le budget ordinaire.

2. Nouveau régime des dépenses locales concernant le programme ordinaire

Le programme ordinaire vise désormais à assurer graduellement le paiement de toutes les dépenses locales (à l'exception des frais de transports locaux) sur les crédits alloués au projet. On envisage de compléter cette procédure vers 1956 et d'appliquer ces dispositions à tous les nouveaux projets en 1955. A cette fin, la mise en oeuvre des projets de 1955 sera ajournée suffisamment longtemps pour fournir les crédits nécessaires. Tous les projets ont été ainsi prévus dans le budget de 1956, comme on peut le voir en comparant le chapitre "indemnités" en 1955 et 1956 dans le programme ordinaire.

3. Nouveau régime applicable aux exemptions de paiement des dépenses locales

Les demandes d'exemption générale ou particulière devraient être adressées directement au Président-Directeur du Bureau de l'Assistance technique, Nations Unies, New-York et non plus à l'Organisation participante (dans le présent cas, l'Organisation Mondiale de la Santé).

Le Comité de l'Assistance technique, dans le rapport sur les dépenses locales qu'il a présenté au Conseil Economique et Social, pose le principe que les exemptions générales peuvent être accordées dans des cas de "difficultés extrêmes" pour des "périodes limitées". Il ressort de ceci que les intentions du Comité de l'Assistance technique sont claires sur deux points principaux :

- a) Les exemptions générales ne doivent être accordées que dans des circonstances très exceptionnelles;
- b) Etant donnée la condition selon laquelle les exemptions ne doivent être accordées que pour des "périodes limitées", les termes "difficultés extrêmes" visent apparemment des conditions provisoires et exceptionnelles.

4. Nouveau régime des dépenses locales concernant les programmes d'assistance technique

Ce régime est appliqué depuis le 1er janvier 1954, à part quelques exceptions prévoyant la conclusion d'arrangements spéciaux devant permettre sa mise en vigueur quelques mois plus tard.

- a) Les taux locaux de subsistance journalières sont fixés pour chaque pays de temps à autre par le Bureau de l'Assistance technique;
- b) On détermine le nombre d'homme-journées que le personnel international doit passer dans le pays. Ce chiffre multiplié par la moitié de l'indemnité de subsistance du BAT représente le montant à verser par le gouvernement en monnaie locale, montant qui doit être déposé au Secrétariat du BAT avant la mise en route du projet. Sur ces fonds, on prélève l'indemnité d'affectation au projet (qui représente 40 % du total de l'indemnité de subsistance journalière), l'indemnité d'installation et l'indemnité journalière de subsistance pour les voyages dans le pays (qui représente 100 % du total de l'indemnité de subsistance journalière);
- c) A la fin de l'année des rapports sont soumis au Gouvernement indiquant le montant des dépenses locales et qui, selon les cas, est porté au crédit ou au débit du compte du gouvernement. Dans cette Région six pays ont déjà adhéré à ce régime, deux y ont adhéré en apportant certaines réserves, quatre sont en pourparlers, et trois bénéficient encore du régime des exemptions.